

COHABITATION
& MARIAGE

Je m'engage avec mon partenaire

Mariage, cohabitation légale, union libre.

mon

Mon notaire, pour ce qui
compte vraiment.


notaire.be

Avant-propos

Toutes les étapes de votre vie sont importantes. Chacune d'entre elles mérite des conseils appropriés, un accompagnement adéquat et une expertise judicieuse pour que tout se déroule au mieux.

Le notaire vous reçoit lors de ces moments importants de votre vie (mariage, achat d'un bien immobilier, succession, ...). Il vous donne des conseils adaptés à votre situation afin que vous puissiez envisager l'avenir avec confiance. Son avis est objectif et impartial.

L'objectif de cette brochure est de répondre à vos questions, d'éveiller votre curiosité et surtout de susciter une rencontre avec votre notaire qui vous aidera de manière personnalisée. Tout renseignement est gratuit. Si un entretien donne lieu à une étude plus approfondie du dossier, convenez avec votre notaire d'une estimation de vos frais. Ceux-ci sont, pour la plupart, fixés par la loi.

Alors prenez votre avenir en main avec l'aide de votre notaire. La Belgique compte actuellement plus de 1.100 études où notaires et collaborateurs vous accueillent.

Pour plus d'infos, FAQs, vidéos, modules de calcul et coordonnées d'un notaire proche de chez vous, rendez-vous sur www.notaire.be.

A man and a woman are walking hand-in-hand on a paved path in a park. The trees around them have vibrant yellow and orange autumn leaves. The man is wearing a light blue t-shirt, dark blue trousers, and sunglasses. The woman is wearing a white t-shirt, dark blue trousers, and sunglasses. They are both smiling and looking towards the right. The scene is brightly lit, suggesting a sunny day.

Cohabitation, mariage, union libre ?
Prenez le temps de bien choisir.

Introduction

Mariage, cohabitation légale ou cohabitation de fait : il existe différents statuts pour vivre avec son partenaire. Peu importe votre décision, pensez à réfléchir aux conséquences de votre union.

Peut-être avez-vous pour projet d'acheter une maison ensemble ? Vous êtes-vous déjà demandé comment cela allait impacter votre vie ? Et si vous avez des enfants, comment allez-vous vous organiser ? Pensez-vous mettre en commun vos revenus ou décider que chacun gère ses finances ?

Vous avez toujours rêvé de vous marier ? Mais avez-vous pensé au contrat de mariage ? Que se passera-t-il en cas de décès de l'un d'entre vous ?

On entend souvent parler de régime légal de communauté et de régime de séparation de biens. En quoi consistent ces régimes au juste ? Quels sont les biens qui restent personnels et lesquels deviennent communs ? Qu'en est-il des dettes ? Un régime de séparation de biens pure et simple est-il recommandé dans votre cas ? Existe-t-il des régimes intermédiaires entre le régime légal de communauté et la séparation de biens ?

Le mariage n'est pas fait pour vous ? Allez-vous alors opter pour la cohabitation légale ou préférerez-vous tout simplement rester en cohabitation de fait ? Comment se protéger juridi-

quement durant votre relation ? Que se passerait-il en cas de décès de l'un d'entre vous ou en cas de séparation ? Est-il important de conclure un contrat de cohabitation ou une convention de vie commune ? Si vous achetez un immeuble ensemble, devez-vous prévoir des clauses particulières comme une clause d'accroissement ? Un testament est-il nécessaire pour que votre partenaire puisse hériter en cas de décès ?

Cette brochure a pour but de parcourir ces 3 modes de vie commune : le mariage, la cohabitation légale et la cohabitation de fait.

Nous examinerons leurs caractéristiques principales, leurs conséquences, les avantages et inconvénients de chacun ainsi que les différences essentielles entre ces formes de vie commune.

La loi interdit le mariage entre personnes qui ont un lien de parenté trop proche.



Le mariage

1. Définition, conditions, conséquences

Qu'est-ce que le mariage ?

Le mariage est une institution par laquelle deux personnes s'unissent pour former un couple, une communauté de vie durable. Par le mariage, un lien juridique est créé entre les époux.

En vous mariant, vous signez « pour le meilleur et pour le pire ». L'importance de cet engagement justifie que vous respectiez certaines conditions strictes.

Quelles sont les conditions pour pouvoir se marier ?

- **Un âge minimum.** Les époux doivent avoir la maturité intellectuelle et physique nécessaires pour un acte de cette importance. Pour ces raisons, la loi belge fixe à 18 ans (soit l'âge de la majorité) l'âge auquel les jeunes ont la capacité de se marier.
- **Consentement des époux.** Lors de la cérémonie, les futurs mariés doivent exprimer leur désir de se prendre pour époux. Ils doivent donc avoir la capacité de manifester leur volonté. Cela empêche donc certaines personnes placées sous un statut de protection par le juge de contracter un mariage

valable (mais elles peuvent, à leur demande, y être autorisées par le juge de paix).

- **Pas de lien de parenté.** La loi interdit le mariage entre personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance trop proche. Le mariage est prohibé entre tous les ascendants (père et mère, grands-parents) et descendants (enfants, petits-enfants).

L'interdiction s'étend également à la filiation adoptive, mais aussi entre les parents au 2^e degré (frères et sœurs) et au 3^e degré (oncle, nièce, tante, neveu). Dans certains cas, il est possible d'obtenir une dispense.

Par contre, Il n'existe pas d'interdiction de mariage au-delà de ce degré : des cousins et cousines peuvent se marier.

- **Ne pas être déjà marié.** Pour se marier, il faut être **soit célibataire, soit veuf, soit divorcé**. La loi belge interdit formellement la bigamie. Cette interdiction est également valable pour les étrangers qui se marient en Belgique, même si leur loi nationale le permet.

Documents à fournir et formalités à respecter

- **Une preuve d'identité**
- **Un extrait d'acte de naissance** délivré par l'administration de l'état-civil de la commune du lieu de naissance.
Vous êtes né à l'étranger ? Procurez-vous ce document auprès de votre lieu de leur naissance ou munissez-vous d'un document équivalent auprès des autorités diplomatiques ou consulaires de votre pays de naissance.

Vous n'êtes pas inscrits dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers ? Vous devrez produire également :

- **Un certificat de résidence**
- **Une preuve de nationalité**

Au plus tôt 14 jours et au plus tard 6 mois après la déclaration de mariage, la cérémonie se déroulera à la **maison communale** du lieu où a été établie cette déclaration. Il s'agit d'une cérémonie solennelle au cours de laquelle les futurs époux se lient l'un à l'autre, et échantent leur consentement, éventuellement en présence de témoins. Ils s'engagent à respecter les droits et obligations découlant du mariage. Vous pouvez désigner chacun maximum 4 témoins (mais ces témoins ne sont pas obligatoires).

Vous souhaitez conserver vos documents familiaux importants ? Rien de plus simple grâce à Izimi ! Ce coffre-fort numérique vous permet de stocker et retrouver facilement tous vos documents. Cette plateforme sécurisée gratuite vous est proposée par le notariat belge.

Quelles sont les conséquences du mariage ?

Le mariage a des conséquences pour les conjoints, leurs enfants, ainsi que pour leurs biens. Cet engagement entraîne des droits et devoirs l'un vis-à-vis de l'autre (que l'Officier de l'État-Civil rappelle au moment de la cérémonie). En effet, les époux ont un **devoir mutuel d'assistance, de secours, de fidélité et de cohabitation**.

a. Devoir de cohabitation

Les époux doivent habiter ensemble. Le choix de leur résidence est fixé de commun accord entre eux. En cas de désaccord, le tribunal de la famille peut décider, en tenant compte des intérêts de la famille. Le devoir de cohabitation est réciproque : les deux époux doivent s'y contraindre et peuvent obliger l'autre à le respecter. Si l'un des époux manque gravement à ses (autres) devoirs, le tribunal de la famille peut suspendre ce devoir de cohabitation dans le cadre des mesures urgentes et provisoires. Le devoir de cohabitation prend automatiquement fin par le divorce. Mais, durant la procédure en divorce, les époux auront probablement déjà choisi une résidence séparée, soit parce qu'ils l'acceptent de commun accord, soit parce que le juge les y aura autorisés.

b. Devoir de fidélité

La fidélité conjugale est un des

éléments essentiels du mariage.

Attention, depuis 2007, les conjoints ne peuvent plus demander le divorce « pour faute » sur base d'un adultère. En effet, ce divorce a été supprimé et remplacé par le divorce « pour désunion irrémédiable ». Ce qui n'empêche pas le tribunal, en fonction des circonstances, de considérer l'adultère comme un élément permettant d'établir l'existence d'une désunion irrémédiable (Retrouvez plus d'infos sur notaire.be ou dans notre brochure sur la séparation et le divorce).

c. Devoir de secours

Chaque époux doit fournir à son conjoint tout ce dont il a besoin pour vivre correctement. Cela vise principalement les obligations alimentaires qu'ils se doivent mutuellement : la nourriture, l'habillement, le logement, les soins pharmaceutiques et médicaux, les autres charges du ménage, ... Ce devoir peut se poursuivre en cas de séparation, durant la procédure en divorce.

d. Devoir d'assistance

Il s'agit surtout d'une obligation morale : chacun des époux doit veiller au bien-être de son conjoint comme : fournir les soins physiques nécessaires ou accepter les conséquences des problèmes de santé du conjoint (maladie, handicap, vieillesse, ...), prodiguer les soins moraux nécessaires (par exemple,

l'aider à surmonter une dépression nerveuse), veiller à l'équilibre physique et psychologique de son conjoint, etc.

Au-delà de ces 4 devoirs, il existe aussi d'autres règles qui s'imposent à tous les couples mariés, qu'ils soient mariés avec ou sans contrat de mariage, c'est ce qu'on appelle le régime primaire. Ces règles comprennent :

La protection du logement familial :

un époux, même s'il est seul propriétaire du logement familial, ne peut pas le vendre, le donner, l'hypothéquer ou le mettre en location sans l'accord de son conjoint. Toutefois, si ce dernier refuse, le juge peut l'y forcer s'il estime le refus injustifié.

La solidarité pour les dettes contractées par l'un des époux pour les besoins du ménage ou pour l'éducation des enfants :

les deux époux sont tenus au remboursement de ces dettes (voir plus loin).

La contribution aux charges du mariage : chacun des époux doit contribuer aux charges du mariage en fonction de ses possibilités financières et du train de vie de la famille.

Un époux manque gravement à ses devoirs ? Vous pouvez faire appel au tribunal de la famille pour demander

de prendre toutes les mesures urgentes et provisoires nécessaires.

2. Les différents régimes matrimoniaux

Le mariage est un grand événement que l'on prépare longtemps à l'avance. Mais il arrive fréquemment qu'on oublie de passer chez un notaire pour se renseigner sur l'intérêt de signer un contrat de mariage. Or, le notaire vous conseillera sur le type de régime à adopter, et vous proposera, éventuellement, de signer un contrat de mariage.

Il existe plusieurs grands types de régimes matrimoniaux :

- **le régime légal de la communauté**
- **le régime de la communauté universelle**
- **le régime de la séparation de biens.**

Si vous ne rédigez pas de contrat de mariage, vous vous mariez automatiquement sous le régime légal de la communauté. Les autres régimes nécessitent un contrat de mariage.

De plus, un contrat de mariage vous permet d'adapter chaque régime à votre situation personnelle.

Plusieurs facteurs peuvent être déterminants dans le choix de ce régime : être indépendant ou salarié, la fortune

personnelle, les antécédents éventuels (l'un des époux est divorcé, il a eu des enfants lors d'un précédent mariage, ...).

Chaque régime matrimonial a ses propres conséquences en matière de gestion des biens, de partage des revenus, de dettes, et de partage des biens après divorce et après le décès d'un des époux... Le choix de votre régime matrimonial est donc très important et **dépendra de votre situation professionnelle, familiale et patrimoniale.**

LE RÉGIME LÉGAL DE COMMUNAUTÉ

Vous ne souhaitez pas signer de contrat de mariage ? Ou vous voulez adopter le régime légal ? Vous serez alors mariés sous un régime de « **communauté** ».

Quelles sont les biens communs et les biens propres

Le régime légal comporte 3 patrimoines : le patrimoine commun aux deux époux, le patrimoine personnel de l'un et le patrimoine personnel de l'autre.

LES BIENS COMMUNS

- a. L'ensemble des revenus des époux, à savoir :**
- Les revenus professionnels (les

salaires, les allocations de chômage, les pensions de retraite, les indemnités de préavis, etc.). Peu importe donc le titulaire du compte bancaire, s'il comporte des revenus, les fonds sont communs.

- Les revenus de capitaux (l'intérêt perçu sur des capitaux personnels, le droit de toucher les coupons de titres personnels)
- ou tous les autres revenus immobiliers (si un époux est seul propriétaire d'un bien loué, les loyers versés par le locataire feront partie de la communauté)

b. Les acquisitions (mobilières et immobilières) réalisées par les époux pendant le mariage.

Attention, il existe certaines exceptions, notamment lorsqu'un époux achète un bien à son nom avec de l'argent qui lui est propre (ex : issu d'un héritage). Pour plus de précisions, renseignez-vous auprès d'une étude notariale.

c. Les biens apportés par un époux dans la communauté.

Si un époux est propriétaire d'un bien, il peut toujours l'apporter à la communauté. Ce bien deviendra alors commun.

d. Tous les biens dont le caractère personnel n'a pas été déterminé.

Si vous ne parvenez pas à prouver qu'un bien appartient

personnellement à l'un des époux, il appartiendra à la communauté.

LES BIENS PERSONNELS

a. Les biens possédés par l'un des époux AVANT le mariage.

Par exemple : la voiture de l'un des époux, le terrain qu'il avait acheté avant le mariage, le salon de coiffure qu'il exploitait au moment de se marier, etc. Vous pouvez cependant déroger à cette règle en apportant un bien personnel dans la communauté. Vous demanderez l'insertion d'une clause d'apport dans votre contrat de mariage.

b. Les biens reçus ou hérités PENDANT le mariage.

Les époux resteront seuls propriétaires des biens qu'ils ont reçus ou dont ils ont hérité en cours de mariage (y compris les dettes qui y sont liées).

LA PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS

Les époux auront besoin d'apporter la **preuve formelle** qu'un bien est personnel à différentes occasions :

- Lors de la procédure de **liquidation-partage à la suite d'un divorce**, car la communauté des biens sera partagée. Seuls les biens personnels des conjoints ne seront pas partagés. Chaque conjoint conservera donc ses

propres biens.

- Lorsqu'un des conjoints a des **dettes : si son créancier vient saisir des biens** pour le remboursement de sa dette, il est très important que chaque conjoint puisse démontrer quels biens sont à qui.
- En cas de **décès** de l'un des conjoints : les biens personnels du conjoint décédé reviendront à ses héritiers. Les biens communs seront, en principe, partagés par moitié entre les héritiers du conjoint décédé et le conjoint survivant.

Utilité de l'inventaire dans le contrat de mariage

Vous pouvez aussi demander au notaire d'inclure un inventaire de vos biens dans votre contrat de mariage. Chacun peut y déclarer la composition de son patrimoine personnel et conserver ainsi une preuve de propriété de ses biens. Cet acte étant enregistré, vous pourrez facilement demander une copie du document officiel à votre notaire et le faire valoir à l'égard des créanciers si cela est nécessaire.

Les dettes communes et les dettes personnelles

LES DETTES COMMUNES

- Les dettes **contractées par les deux époux** ensemble.
- Les dettes contractées par l'un des époux **pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants, ou dans l'intérêt du patrimoine commun.**
- Les dettes qui **proviennent de donations ou successions** faites aux deux époux, ou à l'un d'eux à la **condition que les biens donnés ou légués entrent dans le patrimoine**, incomberont également aux deux époux.
- Puisque les revenus des biens personnels tombent dans la communauté, la même solution est adoptée pour les dettes : les **intérêts des dettes personnelles** formeront des dettes communes.
- Toutes les **dettes dont les époux ne peuvent pas prouver le caractère personnel** sont communes.

LES DETTES PERSONNELLES

- Les **dettes des époux qui existaient déjà au moment du mariage.** Exemple : un époux possédait une voiture avant le mariage, et il doit

encore rembourser une grosse partie du financement souscrit pour son acquisition ; le remboursement de ce financement lui incombera personnellement.

- Les **dettes qui proviennent de successions et donations durant le mariage, ou celles contractées par l'un des époux dans l'intérêt de son patrimoine personnel.** Exemple : en cours de mariage, un époux hérite d'une maison grevée d'un prêt hypothécaire -> il devra rembourser seul le solde de l'emprunt.
- Les **dettes résultant d'une garantie immobilière ou d'une caution** donnée par un des époux dans un intérêt autre que celui du patrimoine commun restent personnelles. Exemple : si un époux se porte caution pour un ami, alors qu'il ne pouvait pas le faire sans l'accord de son conjoint ; lui seul devra en supporter les conséquences.

LES RECOURS DES CRÉANCIERS

Si votre conjoint a contracté des dettes, les créanciers peuvent-ils récupérer leur créance sur la totalité de votre patrimoine commun ou seulement sur la moitié de celui-ci ? Est-ce qu'ils peuvent aussi saisir vos biens propres ou ceux-ci restent-ils hors de portée pour les créanciers ?

- Les créanciers ont le **droit de**

poursuivre le paiement d'une dette personnelle uniquement sur le patrimoine personnel de l'époux débiteur. Toutefois, il existe quelques exceptions.

Exemple : vous avez contracté un prêt avant le mariage pour acheter une voiture, afin de faire les trajets entre votre domicile et votre lieu de travail. S'il vous ne le payez plus, la banque qui vous a accordé ce prêt pourra saisir uniquement vos biens personnels et vos revenus, et non pas les biens personnels de votre conjoint. Par contre, si la voiture est utilisée par la famille, la banque pourra saisir les biens de votre conjoint et les biens communs.

- Les créanciers ont le **droit de poursuivre le paiement d'une dette commune sur le patrimoine propre de chacun des époux et sur le patrimoine commun.** Ici aussi, il existe des **exceptions** à ce principe. Par exemple, les dettes professionnelles ne pourront être poursuivies que sur le patrimoine commun et le patrimoine propre de l'époux débiteur (et non pas sur le patrimoine propre de l'autre conjoint).

À QUOI SERT UN CONTRAT DE MARIAGE ?

Un contrat de mariage peut avoir plusieurs objectifs :

- régler vos rapports économiques et financiers pendant le mariage ;
- déterminer la manière dont chacun pourra gérer et administrer les biens ;
- préciser vos obligations financières l'un à l'égard de l'autre, et les modalités de contribution aux charges du mariage ;
- régler le partage de vos économies ;
- contenir les règles de participation de chaque époux aux dettes que l'un des époux aurait pu avoir contractées ;
- régler le sort des biens au moment de la dissolution du mariage, ou prévoir une donation entre époux.

MARIAGE : AVEC OU SANS CONTRAT ?

Selon votre situation concrète :
professionnelle, patrimoniale et familiale

Par défaut :

LE RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

(régime légal)



Patrimoine propre

- Biens acquis avant le mariage
- Donations et héritages avant ou pendant le mariage
- Dettes propres (exemple: prêt hypothécaire contracté par un des conjoints)

Patrimoine commun

- Biens acquis pendant le mariage
- Dettes communes
- Revenus professionnels et revenus immobiliers (exemple: loyers)
- Biens dont on ne sait pas à qui ils appartiennent



Patrimoine propre

- Biens acquis avant le mariage
- Donations et héritages avant ou pendant le mariage
- Dettes propres (exemple: prêt hypothécaire contracté par un des conjoints)

SANS AVEC

Régime de communauté adapté



PATRIMOINE COMMUN
REFACONNÉ

Régime de séparation de biens



Pas de patrimoine commun

TOUT EST SÉPARÉ

Régime de communauté universelle



Un seul patrimoine

TOUT EST COMMUN

DOIT-ON ÉTABLIR UN CONTRAT DE MARIAGE ?

Vous n'avez pas l'obligation d'établir un contrat de mariage. Dans ce cas, vous êtes soumis au « régime légal » (régime de communauté). En effet, ce régime vous est appliqué par défaut, si vous ne prévoyez rien.

Si vous souhaitez modifier ce régime ou adopter un autre régime, par exemple celui de la séparation de biens ou un régime de communauté adapté (conventionnel), vous devez établir un contrat de mariage.

Attention donc, un contrat de mariage ne sert pas uniquement à opter pour un autre régime (en passant par exemple du régime légal de communauté au régime de séparation de biens pure et simple), mais permet également d'adapter un régime légal de communauté.

Il est en effet également possible de refaçonner le régime légal en fonction de votre situation personnelle, professionnelle et familiale, en adoptant certaines clauses via un contrat de mariage. De même, il est toujours possible d'atténuer les conséquences d'un régime de séparation de biens pure et simple, afin d'y instaurer une certaine solidarité entre les époux.

Votre situation familiale ou personnelle change ? Pas de panique ! Vous pouvez modifier votre régime matrimonial et contrat de mariage à tout moment. Pour cela, vous devez vous rendre chez le notaire pour obtenir un acte notarié. Il existe deux types de modification de contrat de mariage : avec ou sans inventaire. Nous y reviendrons plus loin.

Conseil : consultez au préalable un notaire ! Il est plus coûteux de signer un acte de modification de régime matrimonial après vous être mariés, plutôt que d'établir un contrat de mariage avant.

En effet, la rédaction d'un tel contrat après mariage implique un changement de régime matrimonial. La procédure peut-être longue (impliquant parfois un inventaire de tous les biens), et parfois coûteuse.

Les régimes de communauté "adaptés"

Si vous souhaitez adapter le régime légal de communauté pour « refaçonner » le patrimoine commun des époux, on parlera alors de régime de communauté « adapté ».

Ainsi, certains couples souhaiteront, par exemple, s'attribuer plus l'un à l'autre en cas de décès. En principe, dans le régime légal de communauté, la loi prévoit qu'en cas de décès, le conjoint survivant récupérera sa propre part du patrimoine commun en pleine propriété et héritera de l'autre moitié du patrimoine commun (celle du conjoint décédé) en usufruit en présence d'enfants. Or, certaines clauses permettent d'adapter cela :

- **La clause d'attribution de communauté (aussi appelée « Au dernier vivant les biens »)**

Elle permet au conjoint survivant de recueillir l'ensemble des biens qui appartenaient au couple. En conséquence, les héritiers du défunt (notamment ses enfants) n'auront aucun droit sur les biens communs.

L'époux survivant devient le seul propriétaire de tous les biens de la communauté, il peut donc en faire ce qu'il veut : les vendre ou dépenser seul toutes les liquidités se trouvant sur les comptes. Les enfants du

couple ne recevront d'héritage qu'au décès de leur 2ème parent.

Attention cette clause peut néanmoins entraîner des droits de succession élevés !

Notez qu'en cas de présence d'enfants d'une précédente union, l'attribution totale de la communauté ne produira, dans certains cas, pas tous ses effets. Renseignez-vous auprès de votre notaire pour plus de précisions.

Cette clause doit être prévue dans le contrat de mariage (avant mariage) ou en cours de mariage en signant un acte notarié. Si vous décidez par la suite de supprimer cette clause, vous devrez simplement vous rendre chez un notaire pour signer à deux un acte modifiant le régime matrimonial.

- **La clause d'attribution optionnelle**

Autre possibilité : prévoir une clause d'accroissement optionnelle. De cette manière et en fonction des circonstances, votre partenaire pourra décider à votre décès s'il exerce ou non la clause d'accroissement.

Cette clause optionnelle est préférable à la clause « Au dernier vivant les biens » d'un point de vue fiscal. Toutefois, attention au fait que cette clause oblige votre conjoint à faire son choix après votre décès, à un moment où il risque d'être en position de faiblesse ou de ne pas avoir la

capacité juridique de faire ce choix (ex : Alzheimer).

- **La clause de préciput**

La clause de préciput (mot qui vient du latin : "pre-capere", c'est-à-dire "prendre avant") permettra à l'époux survivant de prélever une somme ou des biens du patrimoine commun avant le partage du patrimoine commun. Cet avantage est aléatoire en ce sens qu'il n'est pas possible de déterminer au moment de la rédaction du contrat de mariage lequel des époux décèdera en premier.

Exemple : un conjoint décède dans un accident de voiture. Le couple a quatre enfants et avait acheté une petite maison de vacances dans laquelle il désirait passer ses vieux jours. Grâce à la clause de préciput, l'épouse pourra continuer à vivre dans cette maison et, éventuellement la vendre. Les enfants n'auront aucun droit sur la maison.

Comme pour la clause d'attribution, la clause de préciput peut être reprise dans le contrat de mariage avant le mariage ou être prévue, par la suite, dans un acte notarié modificatif.

- **La clause d'apport en communauté**

Une autre possibilité est d'apporter dans la communauté un bien mobilier ou immobilier personnel à l'un époux. Cette clause est utile lorsque l'époux qui dispose d'un patrimoine important souhaite en faire profiter

son conjoint, ou pour compenser un déséquilibre futur si l'un des conjoints a des revenus professionnels nettement supérieurs à ceux de son conjoint par exemple.

VOUS ACHETEZ UNE MAISON À DEUX, SANS ÊTRE MARIÉS ?

Faites entrer votre bien dans le patrimoine commun grâce à la déclaration d'apport anticipé.



Julie & Esteban ne sont pas mariés et décident d'acheter une maison à 50/50.

Que se passera-t-il s'ils décident de se marier un jour ?



Le notaire peut prévoir une déclaration d'apport anticipé dans l'acte d'achat.

S'ils décident de se marier plus tard, la maison intégrera alors directement le patrimoine commun le jour de leur mariage.

Economie d'argent



Il ne sera plus nécessaire de prévoir cet apport dans le contrat de mariage, ce qui vous permet de faire une belle économie.

Patrimoine commun

Avantages

1. **La gestion est commune** : les époux ont besoin de l'**accord** de l'autre pour toute décision importante. Ils ne peuvent pas décider seuls de vendre, hypothéquer ou mettre en location le bien commun.
2. **Les époux sont solidaires entre eux** : ils sont tous les deux tenus au remboursement des dettes et au paiement des taxes.
3. **Le partage des biens sera facilité** en cas de séparation ou de décès.

Le partage des biens sera facilité en cas de séparation ou de décès.

Enfin, vous ne vous mariez pas ?

Aucun souci ! Le bien reste en **indivision** entre les cohabitants : chacun reste propriétaire de la moitié de la maison. Ils ont tous les deux les mêmes droits.

Inconvénients

1. En cas de **dettes**, les créanciers pourraient se servir dans le patrimoine commun.
2. Se mettre d'accord n'est pas toujours évident. **Une gestion difficile peut entraîner des conflits...**

Penser à votre avenir et à celui de votre partenaire est important lors de l'acquisition d'un logement ! Le notaire vous conseillera autant que possible.



Vous voulez éviter que vos enfants issus d'une précédente relation ne soient lésés si vous vous (re)mariez ? Le pacte Valkeniers est une solution !

Plus d'un Belge sur dix est désormais membre d'une famille recomposée.

Le **Pacte « Valkeniers »** s'applique aux époux dont au moins l'un d'entre eux a un enfant issu d'une relation antérieure. Ce mécanisme vous permet de conclure un accord entre vous, limitant la part de l'autre. Ainsi, vous pouvez modifier le droit d'usufruit dont votre conjoint aurait normalement hérité si vous n'aviez rien prévu. Vous devez le faire par contrat de mariage ou par un acte modificatif. Cet accord peut se faire sans réciprocité. La seule limite est que ce pacte ne peut pas priver votre conjoint de son droit d'habitation du logement familial et de son droit d'usage des meubles meublant ce logement familial, durant une période de 6 mois à compter du décès. Comme vu précédemment, le pacte Valkeniers est une exception à l'interdiction du pacte successoral.

Attention, ce pacte devra **respecter le formalisme prévu par la loi : il devra être prévu au moins 1 mois et demi avant le mariage.**

Pensez dès lors à vous rendre bien à temps chez le notaire, de préférence plus de 2 mois avant votre mariage, si vous voulez insérer une clause Valkeniers dans votre contrat de mariage !

PROTÉGER SES ENFANTS D'UNE PRÉCÉDENTE UNION, EN CAS DE (RE)MARIAGE

Le pacte Valkeniers

Luc et Claire se marient. 
Luc est divorcé et a déjà des enfants d'une précédente union.

Si Luc décède,
2 scénarios



Scénario 1

Pas de Pacte Valkeniers dans le contrat de mariage



Claire a droit en tant que conjoint survivant à l'usufruit de toute la succession de Luc.

Elle peut donc occuper jusqu'à la fin de ses jours le ou les immeubles sans devoir payer de loyer, et mettre un ou plusieurs immeubles en location et percevoir les revenus locatifs.

Elle dispose également de certains droits sur les comptes bancaires.

Même si Luc fait un testament en faveur de ses enfants avec l'accord de Claire, il ne pourra pas supprimer tous les droits de Claire dans sa future succession.

Scénario 2



Un Pacte Valkeniers a été prévu dans le contrat de mariage

Luc et Claire se sont mis d'accord pour limiter les droits successoraux de Claire au profit des enfants de Luc. Au minimum, Claire a le droit d'habitation du logement familial et le droit d'usage des meubles meublants qui s'y trouvent, pendant une durée de six mois à partir du décès de Luc.

Les enfants de Luc ont donc des droits successoraux plus importants. Le Pacte Valkeniers a permis de mieux les protéger.



LE RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS

La séparation de biens pure et simple

Le régime de la séparation de biens pure et simple se caractérise par l'**absence de patrimoine commun**. Ce régime est semblable à celui des partenaires non mariés vivant ensemble en cohabitation de fait ou en cohabitation légale : **chacun est propriétaire de ses biens, de ses dettes éventuelles et gère seul son patrimoine**.

Ce régime, s'il est appliqué purement et simplement, est généralement déconseillé si l'un des époux envisage de renoncer à sa carrière pour s'occuper des enfants ou d'un parent. Il peut par contre être conseillé si l'un des partenaires exerce une activité professionnelle en tant qu'indépendant. En effet, en cas de dettes professionnelles, pour éviter que les biens de votre conjoint soient aussi impactés, vous pouvez décider de tout séparer. Les créanciers ne pourront alors pas saisir les revenus de votre conjoint contrairement à la situation sous le régime légal. Ce régime peut aussi s'appliquer aux conjoints qui ont des enfants d'une relation précédente, ou qui souhaitent tout simplement être indépendants financièrement et qui n'ont pas besoin dans l'immédiat d'un

patrimoine « commun ».

Les futurs époux qui préfèrent cette solution devront, avant de se marier, signer un **contrat de mariage** de séparation de biens en passant chez un notaire.

La séparation de biens pure et simple est basée sur une triple séparation : la séparation des patrimoines, la séparation des dettes et la séparation dans la gestion par chacun des époux de ses biens.

a. Séparation des patrimoines

Comme dans le régime de communauté, chacun des époux **reste propriétaire des biens qu'il possédait avant le mariage**, mais la différence fondamentale est que chacun **conserve également la propriété des biens qu'il va acquérir durant le mariage, ainsi que ses revenus professionnels et économies**.

Néanmoins, malgré cette séparation stricte, vous pouvez acquérir des biens ensemble. On dira alors que ces biens vous appartiendront en **indivision**. Vous pourrez même décider de fournir des apports différents (par exemple 90% pour l'un et 10% pour l'autre), ce qui n'est pas possible pour des époux mariés sous un régime de communauté.

b. Séparation des dettes

Tout comme pour les biens, les **dettes qu'un des époux a contractées avant le mariage ou durant le mariage lui restent propres** quelque soient, en principe, la cause ou l'origine de ses dettes. Ce principe doit **toutefois** être nuancé : si la séparation de biens assure à chacun des époux une autonomie professionnelle totale et évite d'imposer au conjoint les risques d'une activité professionnelle plus ou moins dangereuse, bon **nombre d'institutions financières exigent, lorsqu'un conjoint souhaite emprunter de l'argent, que l'autre conjoint se porte caution**. Rares sont alors les époux qui auront la force de s'y opposer. Dans ce cas, l'avantage de la séparation de biens disparaît. Par ailleurs, la loi a tout de même été soucieuse d'assurer une certaine **solidarité entre les époux pour les dettes qui ont été contractées par l'un des époux pour les besoins du ménage** (voir tableau ci-après).

c. Séparation de gestion

Chaque époux assure seul la gestion de ses biens. Vous pouvez donc **gérer en toute autonomie** vos comptes bancaires personnels par exemple. Vous pouvez aussi **vendre vos biens** sans que l'accord de votre conjoint soit nécessaire.

Cependant, il existe des **exceptions** pour lesquelles le concours des deux époux est nécessaire :

- lorsqu'un des époux est propriétaire de l'immeuble qui sert au logement familial (le conjoint ne peut le vendre, l'hypothéquer ou le donner qu'avec l'accord du conjoint) ;
- lorsqu'un des époux se porte caution ou fait des donations qui sont susceptibles de mettre en péril les intérêts de la famille.

Attention, ce régime n'organise **aucun mécanisme de partage des économies**. Comme évoqué plus haut, si l'un des époux interrompt sa carrière pour élever les enfants ou est contraint de mettre un terme à sa carrière, il ne pourra prétendre aux économies que l'autre fera grâce à sa propre carrière.

Dans le régime de séparation de biens pure et simple, le conjoint n'a donc aucun droit sur les revenus de l'autre (mais les revenus doivent bien entendu être utilisés en priorité pour contribuer aux charges du mariage), ce qui **peut porter préjudice à l'époux plus faible économiquement**.

Comment remédier à cette situation ?

Le régime de la séparation de biens « corrigée » permet d'instaurer une certaine solidarité entre les époux, en « atténuant » certains effets d'une séparation de biens pure et simple.

SE MARIER EN SÉPARATION DE BIENS

Comment protéger le conjoint économiquement plus faible ?

CONTRAT DE MARIAGE

Thomas et Sophie se marient sous le régime de séparation de biens.

Le patrimoine et les revenus de chacun restent séparés.



Thomas travaille dans son entreprise.

Ses revenus ↗



Sophie arrête de travailler pour s'occuper des enfants.

Ses revenus ↘

THOMAS SOPHIE SE SÉPARENT !

2 SCÉNARIOS

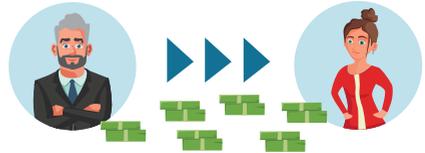
Thomas et Sophie n'avaient pas prévu de clause de participation aux acquêts dans leur contrat de mariage.



Sophie n'a pas pu accroître son patrimoine propre.



Thomas et Sophie avaient prévu une clause de participation aux acquêts lors du contrat de mariage.



Sophie peut percevoir une certaine somme issue des revenus de Thomas.

Clause de participation aux acquêts



Solidarité pour le conjoint économiquement plus faible.

Ainsi, vous pourriez prévoir un contrat de mariage en séparation de biens avec société d'acquêts, participation aux acquêts ou correction en équité.

La séparation de biens avec société d'acquêts

Vous déterminez les biens qui feront partie de la société d'acquêts. Vous pouvez prévoir que la société d'acquêts ne comprendra que le logement familial ou qu'elle comprendra tous les immeubles acquis durant le mariage par exemple.

Ce régime permet au futur époux propriétaire d'un immeuble acquis ou reçu avant le mariage et qui souhaite en faire bénéficier son conjoint de faire apport dudit immeuble tout en lui évitant de devoir choisir un régime de communauté. La mise en place d'une société d'acquêts évitera au futur époux propriétaire d'un immeuble de devoir vendre ou donner à sa future épouse la moitié indivise de l'immeuble devant servir au logement familial.

Ce régime n'est pas organisé par la loi, vous devez donc tout prévoir : les règles relatives à la gestion du ou des biens se trouvant en société, le sort du ou des biens à la dissolution du mariage,... N'hésitez donc pas à demander conseil à un notaire.

La séparation de biens avec participation aux acquêts

Avec cette clause, chaque époux « vit en séparation de biens et meurt en régime de communauté ». Le notaire vous informera sur cette clause de participation aux acquêts lors de la rédaction de votre contrat de mariage.

Comment calculer les acquêts ? À la dissolution du mariage, chaque époux aura droit à la moitié de l'enrichissement de l'autre. **Les acquêts constituent en fait la différence entre le patrimoine originaire (actif initial) et le patrimoine final des époux (actif final).**

La séparation de biens avec correction judiciaire en équité

Si vous décidez de l'insérer, cette clause sera applicable en cas de divorce pour désunion irrémédiable, à condition que :

- les circonstances se soient modifiées défavorablement et de manière imprévue depuis la conclusion du contrat de mariage (exemple : un des époux a dû de manière imprévue réduire ses activités professionnelles pour des raisons familiales ou de santé),
- entraînant des conséquences manifestement inévitables pour l'un des époux.

Régime légal (communauté)

Avantages

- **Solidarité entre les époux** : ils profitent ensemble de leurs revenus professionnels et des économies qui en résultent.
- Mécanisme de **récompense** : par exemple, si l'un des époux dispose de biens propres et les investit dans la communauté (par exemple, dans le logement familial), il disposera d'office, à la sortie, du remboursement de cette somme (le cas échéant, réévaluée).
- **Possibilité d'attribuer le patrimoine commun** au survivant des époux, soit en totalité, soit partiellement, soit en laissant le choix au partenaire, et cela sans contestation possible des enfants et des créanciers. Dans ce contexte, le régime matrimonial peut donc être utilisé comme outil de planification successorale.

Régime de la séparation de biens

- Sauf obligation de les affecter en priorité aux besoins du ménage, les **revenus et économies des époux durant le mariage restent propres à celui qui les a produits**.
- Les **dettes antérieures ou postérieures au mariage**, hormis celles contractées pour les besoins du ménage, **restent dues par le conjoint qui les a contractées**.
- En cas de **faillite d'un commerçant marié** sous ce régime, **seuls ses biens seront saisis et vendus** (sauf en cas de faillite frauduleuse), le patrimoine du conjoint est donc sauvegardé.
- En cas de **séparation de fait**, chacun des époux **conserve l'intégralité de ses revenus et économies, sans devoir les partager avec son conjoint**.
- Chacun des époux peut vendre ou acquérir librement des biens immobiliers, il peut emprunter librement, sans intervention de l'autre conjoint, à l'exception du logement familial et des meubles qui le garnissent.

Inconvénients

- La **solidarité entre époux s'étend aux dettes** de l'un des époux : les créanciers pourront dans certains cas récupérer leur argent en se servant dans la communauté, et ce même après une séparation de fait des conjoints.
- Au niveau des **dettes fiscales**, les époux sont **toujours tenus des impôts dus par leur conjoint (comme dans le régime légal)**, même sous le régime de séparation de biens.
- Il n'y a **en principe pas de solidarité entre époux** : ce régime peut être

- **Si l'un des époux est commerçant**, le régime de communauté peut s'avérer dangereux : en cas de faillite, tous les biens communs sont considérés comme le gage des créanciers et peuvent, à ce titre, être saisis. Une solution pour le conjoint commerçant peut être de créer une société unipersonnelle ou de changer de régime matrimonial en passant au régime de la séparation de biens.

injuste pour une mère au foyer par exemple, puisque les revenus sont séparés. Il n'y a donc pas de « rémunération » du travail ménager et familial d'un conjoint par un partage automatique des revenus professionnels, comme sous le régime légal. Il est donc **conseillé de recréer une solidarité entre les conjoints**, par exemple par la création d'un compte à vue ouvert au nom des deux époux, alimenté par les rémunérations de ces derniers et dont les économies réalisées sont partagées moitié-moitié sur des comptes séparés ouverts chacun à leur nom exclusif. De la sorte, chacun participera à la prospérité de l'autre.

- Il n'y a **pas de possibilité d'attribuer la communauté au survivant**, comme en régime légal, précisément parce qu'il n'y a pas de communauté, mais les époux peuvent adjoindre une communauté à leur séparation de biens (renseignez-vous auprès de votre notaire). De plus, quel que soit son régime matrimonial, le conjoint survivant aura droit en sa qualité d'héritier réservataire à l'usufruit sur le logement familial et les meubles meublant qui le garnissent (il conserve le droit de vivre dans l'immeuble familial, de le louer, le tout sans en être empêché ni par les enfants ni les créanciers).
- La séparation de biens **perd dans certains cas de son intérêt** : en cas de crédit, la banque demandera la signature (solidarité et indivisibilité) des deux époux.

LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE

Vous avez également la possibilité d'adopter le régime de la communauté universelle. Dans ce cas, **tous vos biens font partie du patrimoine commun**. Peu importe la date d'acquisition ou l'origine des biens ont été acquis, ils appartiendront toujours aux deux époux. En cas de dissolution de ce régime (divorce ou décès), tout sera partagé par moitié.

Dans le régime de la communauté universelle, peu importe qui a acheté, qui a reçu, qui a hérité ou qui a payé tel ou tel bien, au nom de qui le compte en banque est ouvert ou au nom de qui la facture est établie, tout est commun. **Attention, toutes vos dettes seront également communes !**

Ce **type de contrat autrefois fréquent est désormais quasi tombé en désuétude**, et ne peut convenir qu'à des cas très particuliers (souvent des couples sans enfants). Le notaire pourra vous éclairer à ce sujet si vous êtes tentés par ce type de contrat de mariage.

3. Comment changer de régime matrimonial ou modifier son contrat de mariage ?

Peu importe le régime matrimonial sous lequel vous êtes mariés et peu importe que vous soyez mariés avec ou sans contrat de mariage, il vous est possible, à tout moment, de changer de régime matrimonial, ou d'apporter des modifications à votre régime matrimonial par contrat de mariage (moyennant l'accord des deux époux).

Dans tous les cas, un **acte notarié sera nécessaire : l'acte modificatif**.

Il existe **deux types de modifications** :

1. celles pour lesquelles un inventaire des biens des époux est nécessaire,
2. celles pour lesquelles un inventaire n'est pas obligatoire.

Modification sans inventaire

Si vous souhaitez **rester mariés sous le même régime matrimonial mais apporter une modification simple à votre contrat de mariage**, comme par exemple une clause d'attribution de communauté ou une clause d'attribution optionnelle, aucun inventaire n'est nécessaire.

Modification avec inventaire

L'inventaire est obligatoire dans les cas suivants :

- **A la demande d'un des époux.** L'acte modificatif doit alors être précédé d'un inventaire notarié de tous les biens meubles et immeubles et des dettes des époux.
- Lorsque vous souhaitez **changer de régime matrimonial**. Exemple : vous souhaitez passer d'un régime légal à un régime de séparation de biens.

4. Fin du mariage

Vous ne pouvez pas mettre fin au mariage comme vous le souhaitez ; le mariage ne peut prendre fin que :

1. **Par le divorce.** Si la mésentente entre les époux devient irrémédiable, ils peuvent y mettre fin en introduisant une procédure de divorce. Différentes procédures existent. Pour en savoir plus sur le divorce, n'hésitez pas à surfer sur notaire.be ou à télécharger notre brochure sur le sujet.
2. **Par le décès de l'un des époux.** Pour en savoir plus, n'hésitez pas à surfer sur notaire.be ou à télécharger notre brochure « Je planifie ma succession », également disponible sur notaire.be.

5. Droits du conjoint survivant en cas de décès

La loi protège toujours le conjoint survivant. Son héritage dépendra de la présence d'enfants ou non et du régime matrimonial sous lequel vous étiez mariés :

- **Si vous avez des enfants,** votre conjoint hérite de l'usufruit sur l'ensemble de votre succession. Les enfants héritent de la nue-propiété, chacun à part égale.
- **Si vous n'avez pas d'enfants, mais si vous laissez des parents, des frères et sœurs ou neveux et nièces,** votre conjoint hérite de la pleine propriété de votre part dans le patrimoine commun (ou dans le patrimoine en indivision si vous êtes mariés sous un régime de séparation de biens) et de l'usufruit de vos biens propres. La nue-propiété de ces biens propres revient à vos parents et /ou frères et sœurs, ou à défaut, aux oncles et tantes, neveux et nièces.
- **Si vous ne laissez que des parents éloignés (oncle, tante, cousin, cousine, qui relèvent du 4^{ème} ordre) ou si vous ne laissez personne,** votre conjoint hérite de tous vos biens en pleine propriété.

Si vous rédigez un testament, vous pouvez étendre la part de votre conjoint à la pleine propriété de votre succession, sauf si vous laissez des

enfants. En effet, ceux-ci, tout comme le conjoint, bénéficient d'une réserve (à savoir, une part de votre héritage qui leur est automatiquement réservée par la loi), dont ils ne peuvent être privés. Vous pouvez par contre léguer à votre conjoint la totalité de votre succession si vous n'avez pas d'enfants.

Par ailleurs, votre conjoint est également un **héritier réservataire** (tout comme vos enfants) dans votre succession. Qu'est-ce que cela implique ?

La réserve du conjoint survivant équivaut à la moitié en usufruit de toute votre succession et doit comprendre au moins l'usufruit du logement familial et des meubles qui le garnissent. Ces deux réserves se combinent de la manière suivante :

- si l'usufruit du logement familial (et des meubles qui le garnissent) est inférieur à la moitié de la succession, le conjoint survivant bénéficiera non seulement de l'usufruit sur le logement et les meubles, mais également d'un complément d'usufruit (sur d'autres biens de la succession) pour que son usufruit total atteigne la moitié de la succession ;
- si l'usufruit du logement familial (et des meubles qui le garnissent) est supérieur à l'usufruit de la moitié de la succession, la réserve du conjoint survivant se limitera à l'usufruit de ce

logement familial (et aux meubles qui le garnissent).

L'usufruit du conjoint survivant sur la résidence familiale **peut être converti en une somme d'argent**, mais uniquement avec l'accord du conjoint survivant. En d'autres termes, les enfants du défunt (qui possèdent la nue-propriété du logement familial) rachètent l'usufruit du conjoint survivant et deviennent plein-propriétaires du logement familial (sans devoir attendre le décès du conjoint survivant).

Vous pouvez déshériter totalement votre conjoint, et donc, le priver de sa réserve, uniquement aux 3 conditions suivantes :

- Vous viviez séparément depuis plus de 6 mois ;
- Avant votre décès, vous aviez sollicité par décision judiciaire, une résidence séparée, et après cet acte, vous n'avez pas repris de vie commune ;
- Vous aviez rédigé un testament, dans lequel vous déshéritez totalement votre conjoint.

Enfin, si vous avez introduit une procédure de **divorce par consentement mutuel** et que l'un de vous décède pendant la procédure, on appliquera dans ce cas les règles successorales prévues dans les conventions préalables à divorce par consentement mutuel,

lesquelles peuvent prévoir de maintenir ou de supprimer les droits successoraux des époux l'un envers l'autre pendant la durée de la procédure de divorce.

Pour plus d'infos sur les droits successoraux du conjoint survivant en cas de décès, n'hésitez pas à surfer sur notaire.be ou à télécharger notre brochure « Je planifie ma succession », également disponible sur notaire.be.



Cohabitation légale :
un statut intermédiaire entre le
mariage et la cohabitation de fait.

La cohabitation légale

Entre le mariage et la cohabitation de fait, il existe un statut intermédiaire : la cohabitation légale. Depuis plusieurs années, le statut des cohabitants légaux a été assimilé aux couples mariés sur certains aspects, notamment au niveau fiscal et pour les droits de succession, mais certaines différences essentielles demeurent entre ces deux formes de vie commune.

1. Définition, conditions, conséquences

Qu'est-ce que la cohabitation légale ?

La cohabitation légale est la situation de vie commune de deux personnes ayant introduit une déclaration de cohabitation légale auprès de leur commune. Du fait de cette déclaration, un lien juridique est créé.

Quelles sont les conditions pour être cohabitants légaux ?

La loi précise simplement que deux personnes **majeures** qui ne sont **pas liées par le mariage ou par une autre cohabitation légale** peuvent être cohabitants légaux.

Il n'existe aucune limitation ou interdiction en raison du lien de parenté. Ainsi, à la **différence du mariage**, un frère et une sœur, un oncle et son neveu, ou

encore une grand-mère et sa petite-fille peuvent être cohabitants légaux.

Ce statut ne vaut que pour **deux personnes**. Les formes de cohabitation entre trois personnes ou plus ne peuvent donc pas entrer en ligne de compte.

Les cohabitants doivent introduire une **déclaration auprès de l'administration communale**. Cette déclaration est un écrit remis à l'officier de l'état civil du domicile commun, contre accusé de réception.

Cet écrit doit contenir :

- la date de la déclaration à l'office de l'état civil
- les noms, prénoms, lieu et date de naissance et signature des deux cohabitants
- l'indication du domicile commun
- la mention de la volonté de cohabiter
- la mention que les cohabitants ont pris connaissance des articles du Code civil relatifs à la cohabitation légale
- la mention de l'éventuel contrat de cohabitation (voir plus loin)

En pratique, il suffit de vous rendre au service de l'état civil de votre commune muni de votre document d'identité. Si vous remplissez les conditions légales,

l'officier actera la déclaration dans les registres de la population. Vous signerez cette déclaration et en recevrez la copie.

Quelles sont les conséquences d'une déclaration de cohabitation légale ?

La déclaration de cohabitation légale impose des règles qui deviennent obligatoires par le seul fait de la déclaration. Ces règles sont identiques au régime primaire des couples mariés. Il s'agit de :

- La **protection du logement familial** : un des cohabitants ne peut vendre, donner, hypothéquer ou mettre en location le logement familial sans l'accord de l'autre.
- La **contribution aux charges de la vie commune** : tout comme les couples mariés, les cohabitants légaux ont l'obligation de participer aux besoins du ménage, en fonction de leurs possibilités.
- La **participation à certaines dettes** : vous êtes tous les deux responsables du remboursement des dettes contractées pour les besoins de la vie commune et des enfants que vous éduquez ensemble.

Tout comme pour les couples mariés, à la demande d'un des cohabitants, le tribunal de la famille peut prendre certaines **mesures urgentes et provisoires**. Il s'agit, pour les cohabitants

légaux, des mesures relatives à :

- l'occupation de la résidence commune ;
- la personne et les biens des cohabitants et des enfants ;
- les différentes obligations légales des cohabitants, ou celles qui découlent de leur contrat de cohabitation (voir plus loin).

Le tribunal compétent est le tribunal de la famille du dernier domicile commun.

Bon à savoir : reconnaissance des enfants nés d'un couple non marié

Lorsque l'enfant est issu d'un couple non marié, il n'y a pas de présomption de paternité, contrairement aux couples mariés pour lesquels le mari de la femme qui met un enfant au monde est présumé en être le père. Autrement dit, le père d'un enfant né hors mariage, comme un père cohabitant légal par exemple, devra reconnaître son enfant, soit en se rendant au service de l'état civil de la commune, soit devant un notaire. Ce dernier vous informera au mieux sur les conséquences juridiques de cet acte. Cette reconnaissance n'est possible qu'avec l'accord de la mère. Si la mère refuse son consentement à cette reconnaissance, seul le tribunal pourra trancher le différend.

2. Biens des cohabitants légaux

La loi sur la cohabitation légale instaure un système de séparation de biens entre les cohabitants, semblable au régime de séparation de biens pour les couples mariés.

Qui est propriétaire des biens ?

Chaque cohabitant est propriétaire :

- des biens dont il peut prouver qu'ils lui appartiennent
- des revenus que procurent ses propres biens
- de ses revenus professionnels

S'il existe des biens dont aucun des cohabitants ne peut prouver qu'ils lui appartiennent à titre personnel, ils seront présumés appartenir aux deux, en **indivision**.

Pour éviter cette présomption, il est toujours possible de faire dresser un inventaire des biens de chacun au début de la cohabitation, via un contrat de cohabitation chez le notaire.

L'apport anticipé

Lors de l'achat d'un bien immobilier, les cohabitants (légaux mais aussi les cohabitants de fait), ont également la possibilité de procéder à une **déclaration d'apport anticipé dans l'acte d'acquisition de propriété : s'ils**

se marient un jour, du seul fait de leur mariage, ce bien immeuble deviendra un bien commun (fera partie du patrimoine commun).

Cet apport anticipé doit également respecter certaines **conditions** : il doit s'agir d'un achat entre eux en pleine propriété (c'est-à-dire ne portant pas uniquement sur l'usufruit ou la nue-propriété et à parts égales (50/50)).

3. Contrat de cohabitation légale

Les cohabitants peuvent régler les modalités de leur vie commune par un contrat de cohabitation légale, également appelé « convention de vie commune ».

Ce contrat de cohabitation, tout comme le contrat de mariage pour les couples mariés, n'est **pas obligatoire**.

Attention, même s'il n'est pas obligatoire, il est recommandé de conclure un contrat de cohabitation !

Un contrat de cohabitation peut être plus qu'un document contenant de simples dispositions pratiques : il permet notamment d'instaurer un devoir de secours et d'assistance entre les cohabitants.

En effet, à la différence des couples mariés, qui ont obligatoirement un devoir de secours et d'assistance l'un envers l'autre, les cohabitants de fait

et les cohabitants légaux n'ont aucun droit à une pension alimentaire après séparation par exemple. De même, ils n'ont aucun droit à une pension de survie lors du décès de leur partenaire. Un des partenaires décède à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail ? À nouveau, dans ce cas-là, seules les personnes mariées ont en principe droit à une « allocation de décès ».

Un contrat de cohabitation peut permettre de remédier à ces inconvénients de la cohabitation légale et vous permet dès lors de vous protéger davantage!

Contenu du contrat de cohabitation

Principe de liberté

Les cohabitants peuvent régler leur vie commune comme ils le souhaitent, et de la manière que les arrange.

Ils peuvent ainsi prévoir :

- Les biens que chacun possède ;
- les revenus et les économies : quel montant sera versé mensuellement sur le compte indivis pour payer par exemples les frais du ménage ?
- quels sont les frais du ménage ? Comment sont-ils calculés et que couvrent-ils exactement ?
- des accords réciproques entre eux ;
- Etc.

Limitations à cette liberté

Il faut cependant que les clauses des contrats de vie commune ne soient pas contraires à la loi et à l'ordre public. Ainsi, les partenaires ne peuvent pas déroger aux mesures suivantes :

- Les protections minimales vues plus haut (protection du logement familial, participation financière aux charges de la vie commune,...). Ils peuvent cependant prendre des dispositions qui étendent ces protections.
- L'ordre public et les bonnes mœurs. Par exemple, le contrat de cohabitation ne peut pas imposer aux cohabitants une obligation de fidélité.
- Les règles relatives à l'autorité parentale.
- Les règles successorales. Le contrat de cohabitation ne peut pas prévoir des droits pour le cohabitant survivant. Si les cohabitants désirent s'avantager mutuellement en cas de décès de l'un ou de l'autre, ils devront le faire par testament.

Forme du contrat de cohabitation

La convention doit être signée **devant un notaire**. Un simple contrat signé entre deux cohabitants ne suffit pas, il faut un acte notarié (tout comme pour les contrats de mariage). Cette solution a été choisie par la loi parce que l'**acte notarié** donne plus de sécurité à ceux qui le signent, parce que le notaire peut

vérifier la légalité des dispositions qu'il contient et parce qu'il permet au notaire de conseiller utilement les parties. De plus, l'acte notarié dispose de la force exécutoire : il a la même valeur qu'un jugement. Cela signifie qu'un tribunal ne devra en principe pas intervenir pour faire exécuter la convention, en cas de non-respect par un des cohabitants, il pourra directement être fait appel à un huissier.

4. Fin de la cohabitation légale

La cohabitation légale **prend fin** :

→ par le **mariage** d'un des cohabitants ;

→ par le **décès** d'un des cohabitants ;

→ par une **déclaration écrite émanant des deux cohabitants ou de l'un d'entre eux**. Cette déclaration doit comprendre :

- la date de la déclaration à l'office de l'état civil ;
- les noms, prénoms, lieu et date de naissance des deux parties et la signature des deux ou de celui qui fait la déclaration unilatérale ;
- la détermination du domicile des deux parties ;
- la mention de la volonté de mettre fin à la cohabitation ;

La déclaration unilatérale ou commune de cessation de la cohabitation doit être remise à l'officier de l'état civil de la commune des cohabitants.

Contrairement au mariage qui nécessite une procédure en divorce, la cohabitation légale **peut donc être rompue très facilement, et ce même de façon unilatérale** (sans devoir en informer votre partenaire, ce dernier en sera avisé par la commune).

5. Droits du cohabitant légal survivant en cas de décès

En cas de décès, votre cohabitant légal hérite automatiquement de l'**usufruit sur le logement familial** (la résidence commune des cohabitants légaux) **et les meubles qui le garnissent**.

En d'autres termes, si vous décédez et même si vous étiez seul propriétaire de la maison, votre partenaire aura le droit de continuer à vivre dans cette maison ou de la donner en location et d'en percevoir les loyers. Vos enfants n'auront pas leur mot à dire.

Attention, ce **droit**, pouvant s'interpréter comme une protection, est fragile car il **peut être annulé par simple testament**. Un cohabitant légal peut donc être facilement déshérité. À l'inverse, vous pouvez aussi octroyer davantage à votre partenaire, mais vous devez pour cela rédiger un testament.

La cohabitation légale a aussi, le plus souvent, un **impact favorable au niveau du taux des droits de succession**. En effet, en tant que cohabitants légaux, vous êtes assimilés aux couples mariés en ce qui concerne le tarif des droits de succession et de donation. Vous bénéficiez dès lors du tarif applicable en ligne directe, contrairement aux cohabitants de fait, qui sont quant à eux taxés au tarif entre « étrangers », qui peut s'avérer élevé.

Pour plus d'infos sur les droits successoraux du cohabitant légal en cas de décès, n'hésitez pas à surfer sur notaire.be dans la rubrique « Hériter » ou à télécharger notre brochure « Je planifie ma succession », également disponible sur notaire.be.

Attention ! Vous êtes cohabitants légaux et avez inséré une clause d'accroissement dans votre acte d'achat avant 2007 ? Faites un check-up chez votre notaire !

Les règles en matière de cohabitation légale ont changé ces dernières années. A l'époque (avant 2008), les clauses d'accroissement (ou de tontine) présentaient un avantage fiscal considérable tant pour les cohabitants de fait que pour les cohabitants légaux (en leur évitant de payer des droits de succession pouvant aller jusqu'à 80%). Or, depuis 2008, l'intérêt de ces clauses **pour les cohabitants légaux** a diminué et peut même vous coûter plus d'argent ! (Attention, comme nous le verrons plus loin, ces clauses maintiennent tout leur intérêt pour les cohabitants de fait, sauf en Région flamande, à certaines conditions).

En effet, depuis lors, la loi a assimilé les cohabitants légaux aux couples mariés sur certains aspects, leur octroyant des protections : **ils héritent désormais automatiquement de l'usufruit sur le logement familial et les meubles qui le garnissent**, à condition de ne pas supprimer ce droit par testament. De plus, **les droits de succession entre cohabitants légaux sur le logement familial ont été, entre-temps, supprimés**. Or, votre acte d'achat contient peut-être une ancienne clause d'accroissement ou de tontine, entraînant le paiement de droits d'enregistrement au taux de 12,5 % en cas de décès de votre partenaire !

Une simple adaptation de cette clause par votre notaire vous permettra d'éviter ce paiement inutile.

N.B. : Seuls les cohabitants légaux sont concernés par ce check-up (et non les cohabitants de fait).



La cohabitation de fait permet aux partenaires de rester totalement indépendants l'un de l'autre ... Mais attention aux conséquences de ce choix

La cohabitation de fait

1. Définition, conditions, conséquences

Qu'est-ce que l'union libre ?

Peut-être n'avez-vous pas envie de vous soumettre aux règles du mariage ou de la cohabitation légale. Vous pouvez alors rester cohabitants de fait.

On considère qu'un couple vit en cohabitation de fait lorsqu'il souhaite s'installer sous un même toit de manière stable et durable. Aucun lien juridique n'est créé entre les partenaires, de sorte qu'ils restent parfaitement indépendants l'un de l'autre.

Quelles sont les conséquences de la cohabitation de fait ?

Même en l'absence de toute réglementation, la cohabitation de fait entraîne des conséquences. Tant pour le couple lui-même que pour les enfants issus de la relation, mais aussi au niveau des biens.

Attention, il n'existe pas de protection au niveau des personnes :

- Il n'existe, en principe, **pas d'obligation de fidélité, d'assistance ou de secours**. Vous ne pourrez donc pas obtenir une pension alimentaire (sauf si vous le prévoyez dans une convention de vie commune, voir plus loin). De même, si un partenaire se trouve dans une situation matérielle extrêmement délicate, l'autre ne sera pas obligé de l'aider.
- Un **partenaire peut quitter l'autre à tout moment sans formalité ou indemnité** (sauf exception).
- Il n'existe **aucun droit successoral entre les partenaires** : à défaut de testament, le partenaire survivant n'héritera de rien.
- Il n'y a **pas de protection du logement familial**. Si le logement dans lequel vivent les partenaires appartient à l'un d'entre eux, il pourra le vendre sans l'autorisation de l'autre.
- Il n'existe **pas de présomption de paternité** (tout comme pour les cohabitants légaux). Le père doit dès lors reconnaître l'enfant auprès du service de l'état civil de la commune.
- En cas d'ouverture d'un compte en banque par l'un des partenaires, l'autre n'a **aucun accès aux renseignements bancaires de son partenaire** (contrairement aux couples mariés pour lesquels la banque a l'obligation de prévenir le conjoint de l'époux qui ouvre un compte ou qui loue un coffre).
- En cas de **conflit au sein du couple**, la loi reste muette. Il n'y a **pas de procédure particulière prévue**, comme le divorce pour les couples mariés. On se trouve face à un vide juridique. À défaut d'accord, seuls

quelques aspects peuvent éventuellement être tranchés par le tribunal de la famille : il s'agit essentiellement des conflits relatifs aux enfants (autorité parentale, contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants issus du couple, etc.) et des conflits relatifs à l'occupation de l'habitation commune.

Pour acquérir certains droits, les cohabitants de faits peuvent seulement envisager un contrat de vie commune ou le testament.

Vivre ensemble sans être mariés permet aux partenaires d'éviter les contraintes du mariage, mais les prive aussi de toutes les protections octroyées par cette institution.

2. Biens des cohabitants de fait

La cohabitation de fait ne procure aucun droit et aucune obligation. Les cohabitants de fait se trouvent dans une situation plus fragile que celle des couples mariés et des cohabitants légaux.

Comment gérer alors un achat, un héritage, la création d'une épargne, un endettement, un décès ou la rupture ?

- Les **revenus** de chaque partenaire **restent personnels** à celui qui les a générés.
- Les **dépenses du ménage** et leur prise en charge doivent faire l'objet d'un **accord entre les partenaires** (ex : nourriture, frais liés au logement ou à

l'éducation des enfants).

- Chaque partenaire reste **propriétaire de ses biens** ; cependant, dans certaines circonstances, il faudra apporter la preuve de ce que les biens appartiennent à l'un ou l'autre.

En cas de contestation de propriété, il appartiendra à la justice de trancher en admettant ou en rejetant les pièces produites à titre de justification de propriété.

Afin d'éviter les problèmes, il est possible de dresser un inventaire de ce qui est personnel à chacun au moment où les partenaires s'établissent ensemble. De même, ils peuvent convenir d'un certain nombre de présomptions : par exemple, en décidant que tous les biens se trouvant dans la résidence secondaire appartenant à un seul des partenaires seront censés être la propriété du seul propriétaire de l'immeuble.

Tous ces points peuvent être repris dans une convention de vie commune.

- Possibilité d'avoir des biens ensemble

Les partenaires restent propriétaires de ce qu'ils possèdent. Cela ne signifie pas qu'ils ne peuvent rien posséder ensemble !

Rien n'empêche les partenaires d'acquérir une maison ensemble. Cet immeuble sera censé appartenir pour une moitié à chacun, sauf si l'acte d'acquisition prévoit d'autres proportions. Mais, dans

le cas d'une acquisition immobilière, ils voudront souvent se donner mutuellement certaines protections en cas de mésentente ou de décès de l'un d'eux.

Si les partenaires achètent ensemble un immeuble, ils devront veiller à se conférer certaines protections, comme une clause d'accroissement.

S'ils acquièrent un immeuble ensemble, ils créent une indivision ; dès lors, toutes les règles relatives au règlement de l'indivision ou à la sortie d'indivision seront d'application.

- Les partenaires peuvent ouvrir des comptes en banque individuellement (et ce en toute discrétion, comme vu plus haut) ou au nom des deux et même acquérir des biens immeubles en indivision entre eux ou avec un tiers.
- Si les partenaires louent un logement qu'ils occupent, ils doivent être attentifs à leur contrat de bail : il est vivement recommandé aux partenaires de signer tous les deux le bail afin que chacun ait les mêmes droits par rapport au propriétaire (exemple : en cas de décès de l'un d'entre eux, l'autre pourra continuer à occuper seul le logement). La situation est différente pour les couples mariés ou les cohabitants légaux : le droit de bail est dans ce cas présumé appartenir aux deux conjoints/cohabitants légaux, même si l'un d'entre eux ne signe pas le contrat de bail.

- Chacun des partenaires est responsable de ses dettes personnelles. Les créanciers peuvent donc saisir les avoirs de leur débiteur mais pas ceux de l'autre partenaire. Si des biens appartiennent aux deux partenaires en indivision, le créancier devra provoquer le partage (bien entendu, si la dette a été souscrite par les deux partenaires, le créancier pourra saisir tous les biens de ceux-ci).
- En cas de rupture, les partenaires seront amenés à partager les biens qu'ils ont acquis ensemble, soit de commun accord, selon le souhait de chacun, soit, s'il y a mésentente, en introduisant une procédure devant le tribunal de la famille.
- En cas de construction ou d'amélioration apportée à l'immeuble d'un des partenaires, il faut veiller à protéger les intérêts de celui qui intervient financièrement sans être propriétaire (voir encadré ci-dessous).

Les conséquences fiscales

Pour apprécier la situation fiscale d'un couple vivant en cohabitation de fait, il convient de la comparer avec celle d'un couple marié dont la composition du ménage, du patrimoine et des revenus sont analogues. Il est impossible d'entrer dans les détails de la loi fiscale, dans le cadre de la présente information. Un argument fiscal dissuasif contre la cohabitation de fait réside dans l'importance des droits de succession entre partenaires.

Bon à savoir : construction ou amélioration apportée à l'immeuble d'un des partenaires

Il arrive qu'un des deux partenaires soit seul propriétaire d'un terrain sur lequel il souhaite faire construire une maison, ou qu'il soit seul propriétaire d'un immeuble qu'il désire transformer.

En vertu du droit d'accession, le propriétaire initial deviendra le seul propriétaire des constructions ou améliorations. Si les constructions ou les transformations sont financées uniquement par le seul propriétaire, il n'y a pas de problème : les constructions ou les améliorations resteront sa propriété.

Par contre, quelle sera la situation des partenaires si l'autre partenaire finance, même partiellement, des constructions sur un terrain ou des améliorations à un immeuble dont il n'est pas propriétaire ?

Cette situation est délicate et relativement fréquente. Pour les couples mariés sous le régime légal de la communauté de biens, la loi prévoit une solution équitable : lors de la dissolution du mariage, il y a différents comptes qui peuvent être établis (comptes de reprises et récompenses). Pour les couples mariés sous contrat de mariage, il conviendra de se référer aux règles du contrat. Mais en union libre, aucune disposition légale ne solutionne la difficulté.

Plusieurs solutions peuvent alors être trouvées :

- Les partenaires établissent une convention de prêt ou de reconnaissance de dette : dans ce cas, le remboursement des sommes avancées par le partenaire non propriétaire devra s'effectuer suivant ce qui est prévu dans la convention.
- Les partenaires considèrent que les sommes avancées par le partenaire non propriétaire représentent sa participation dans les frais de logement : dans ce cas, pour plus de sécurité, il vaut mieux prévoir ces modalités dans un contrat de vie commune.
- Celui qui a avancé les sommes veut en faire don à l'autre : dans ce cas, il faudra prouver la volonté, même implicite, de consentir une donation.

Si aucun terrain d'entente ne peut être dégagé, il reste le recours au tribunal de la famille pour apprécier et trancher le différend.

Acheter ensemble sans être mariés : protégez-vous !

Si vous achetez une maison à deux sans être mariés et sans avoir réalisé une déclaration de cohabitation légale, pensez à vous protéger en cas de décès de l'un d'entre vous. En ce sens, vous pouvez insérer dans votre acte d'achat une clause d'accroissement. Dans le cas contraire, si vous décédez en n'ayant prévu aucune disposition, votre part dans la maison et les meubles reviendront à vos héritiers plutôt qu'à votre partenaire. Votre partenaire, sans mariage ou cohabitation légale, n'a, aux yeux de la loi, aucun droit sur votre part. Il risque donc de perdre tout droit dans la maison à votre décès.

Le testament, une solution « empoisonnée » pour les cohabitants de fait

Vous pouvez bien sûr rédiger un testament attribuant à votre partenaire vos droits dans la maison, mais :

- Vous risquez de vous heurter à la réserve (la part d'héritage réservée par la loi) de vos enfants. Le testament ne pourrait donc n'avoir d'effet que pour une partie de la maison (sauf dans certains cas, notamment si vous possédez plusieurs biens).
- Le testament est fragile : il peut être perdu, déchiré ou révoqué.
- Même si vous ne laissez pas d'enfants, votre partenaire devra payer (en

Région wallonne et bruxelloise) des droits de succession très élevés (pouvant atteindre 80%), calculés au tarif entre étrangers.

Mais pour éviter ces inconvénients liés au testament pour les cohabitants de fait, des solutions existent.

La clause d'accroissement, une garantie de droit et une économie fiscale

Afin d'éviter ces problèmes, vous pouvez demander d'insérer dans votre acte d'acquisition une clause d'accroissement. Cela signifie que, si l'un de vous décède, le survivant sera le seul propriétaire de la maison. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera versée aux héritiers.

Cette clause permet de remédier aux 3 difficultés précitées :

- Il n'y a plus de risque de perte ou de destruction lié au testament puisque la clause figure dans l'acte d'achat.
- La réserve des héritiers n'est pas applicable : le partenaire survivant sera seul propriétaire. Plus question de devoir partager avec les enfants ou les autres héritiers éventuels. Il aura tous les droits, et pourra vendre la maison seule s'il le désire. Il est donc en principe totalement protégée.
- Cette solution est aussi beaucoup plus intéressante d'un point de vue fiscal :

le partenaire survivant ne devra pas payer de droits de succession. Il paiera uniquement le droit d'enregistrement de l'acte de vente, à savoir 12,5 % (en Wallonie et à Bruxelles) sur la valeur de la part de son partenaire.

Attention : la clause d'accroissement peut présenter un inconvénient fiscal si vous décidez de vous marier ou de devenir cohabitants légaux. En effet, dans ce cas, en cas de décès de l'un d'entre vous, vous payerez le droit d'enregistrement de 12,5% alors que, étant devenus cohabitants légaux ou conjoints, vous auriez bénéficié de droits de succession réduits voir nuls. Il est donc important de limiter la clause d'accroissement dans le temps, et/ou de prévoir que la clause ne sera plus d'application en cas de mariage ou de cohabitation légale, voire même en indiquant qu'elle sera tacitement prorogée à l'échéance du terme, sauf opposition des parties.

On peut également vous conseiller de **prévoir une clause d'accroissement optionnelle** en pleine propriété et/ou en usufruit. De cette manière et en fonction des circonstances, le **survivant des partenaires pourra choisir**, au décès du prémourant, s'il exerce ou non la clause d'accroissement et s'il désire qu'elle porte sur la pleine propriété ou qu'elle soit limitée à l'usufruit.

3. Convention de vie commune

Si la situation personnelle et patrimoniale des couples vivant en cohabitation de fait n'est pas reconnue par la loi, elle mérite cependant d'être organisée.

Les difficultés des partenaires non mariés sont les mêmes que celles des couples mariés. Dès lors, pourquoi ne pas prévoir et organiser des solutions au moins analogues à celles des contrats de mariage ? C'est le but recherché par la convention de vie commune : elle a pour finalité de prévoir des solutions aux conflits qui peuvent naître au cours de la vie commune où à la fin de celle-ci.

Contenu de la convention de vie commune

A l'instar des contrats de cohabitation pour les cohabitants légaux, ces conventions peuvent régler des questions relatives aux patrimoines des partenaires, tout comme des questions plus personnelles, comme un droit à une pension alimentaire (pour une période déterminée) en cas de rupture, les dispositions nécessaires à l'instruction et l'éducation des enfants, la participation aux charges du ménage, l'allocation à attribuer pour le travail familial et ménager pour celui qui n'a pas de revenu professionnel, etc. Par contre, certaines clauses ne pourront pas figurer dans la convention : par exemple l'engagement de ne pas se marier avec quelqu'un

d'autre, l'instauration d'un devoir de fidélité, la renonciation au droit de chacun de rompre à tout moment, etc. (tout comme pour les contrats de cohabitation).

Forme de la convention de vie commune

Les conventions de vie commune sont en général rédigées devant notaire, mais ce n'est pas obligatoire, contrairement aux contrats de cohabitation légale et aux contrats de mariage.

Toutefois, si vous établissez votre convention devant un notaire, elle aura l'avantage d'être revêtue de la force exécutoire, tout comme les contrats de cohabitation légale, et le notaire garantira la sécurité juridique du contenu de votre convention et vous conseillera utilement.

En outre, plusieurs années après la rédaction de votre convention, votre situation familiale aura peut-être changé (naissance d'enfants, mariage, mésentente ou revers de fortune, ...) et il est souvent indispensable de réexaminer les clauses de votre convention de vie commune ou les clauses de votre acte d'achat (clause d'accroissement) pour vérifier s'il ne faut rien modifier. De même, la législation évolue tellement rapidement qu'il vaut mieux s'informer et demander conseil auprès de votre notaire.

4. Fin de la cohabitation de fait

La cohabitation de fait peut prendre fin **soit par le décès de l'un des partenaires, soit en cas de rupture.**

Comme vu plus haut, un partenaire peut quitter l'autre à tout moment sans formalité ou indemnité (sauf exception). Les cohabitants de fait disposent donc d'une liberté totale de rupture. Celui qui est abandonné ne peut pas bénéficier de la protection que la loi confère à l'époux délaissé.

5. Droits du partenaire survivant en cas de décès

En cas de décès, comme rien n'est organisé par la loi pour les cohabitants de fait, votre **partenaire n'hérite de rien**, il n'a aucun droit successoral. Si vous voulez que votre partenaire hérite de quelque chose, il faudra **rédiger un testament mais attention, les droits de succession risquent d'être élevés** (le tarif entre « étrangers » sera applicable en Région wallonne et bruxelloise) et vous serez limité par la réserve de vos héritiers légaux (vos enfants). Pour remédier à ces difficultés, des solutions existent. Exemple : **insérez une clause d'accroissement** dans votre acte d'achat immobilier, comme expliqué plus haut (dans ce cas, les droits d'enregistrement vous seront applicables et non les droits de succession). Le notaire, familier avec ces matières, vous conseillera à cet égard.



Chaque couple est unique.
Chaque situation est différente et a ses
avantages et contraintes.

Différences entre mariage, cohabitation légale et cohabitation de fait

1. Formalités

La **cohabitation de fait** ne nécessite aucune condition, une simple cohabitation suffit. Quant à la **cohabitation légale**, elle se fait par une déclaration à la commune. C'est le **mariage** qui requiert le plus de formalisme : un passage devant le bourgmestre ou l'échevin de l'état civil est requis. De plus, la démarche essentielle avant le mariage est d'aller consulter un notaire pour obtenir tous les renseignements relatifs à la rédaction d'un éventuel contrat de mariage (rappelons qu'en l'absence de contrat, vous serez mariés sous le régime légal de communauté). Enfin, la cohabitation légale, à la différence du mariage, peut avoir lieu entre un frère et une sœur, un père et son enfant, un oncle et son neveu, etc.

2. Aide et assistance entre les partenaires

Les **cohabitants de fait** n'ont aucune obligation ni aucun droit l'un envers l'autre. Par contre, les cohabitants légaux et les personnes mariées ont des droits et obligations.

Les **cohabitants légaux** ont l'obligation de **contribuer aux charges du ménage** (à proportion de leurs revenus), tout comme les **couples mariés**, mais ces derniers ont une obligation d'entretien plus poussée l'un vis-à-vis de l'autre, qui peut se poursuivre même au-delà du mariage, en cas de divorce (par le

biais de la « pension alimentaire »). En outre, les couples mariés ont un **devoir de secours, d'assistance et de fidélité**, contrairement aux cohabitants légaux et aux cohabitants de fait.

Les **cohabitants légaux**, tout comme les **époux**, ont droit à la **protection du logement familial** : si vous vivez dans le logement de votre partenaire dont il est le seul propriétaire, il ne peut plus le vendre, le donner, l'hypothéquer ou faire de dettes sur cet immeuble sans votre accord. Les **cohabitants de fait** ne disposent **pas de cette protection**, sauf dispositions contraires dans une convention de vie commune.

3. Patrimoine et dettes

Les **cohabitants de fait** et les **cohabitants légaux** restent **propriétaires des biens qui leur appartiennent, et chacun pourra les gérer, les administrer, les donner ou les vendre comme il le souhaite**, sauf s'ils en décident autrement (par une convention de vie commune ou de cohabitation). Il en va de même pour les dettes.

Si les dettes et les biens sont en principe séparés, il est toujours **possible d'aménager des indivisions entre eux**, dans les mêmes proportions ou dans des proportions différentes. Il y a aussi des **exceptions** pour les cohabitants légaux quant au logement familial (comme vu plus haut) et quant aux

dettes contractées par l'un d'entre eux pour les besoins du ménage et/ou l'éducation des enfants.

Quant aux **couples mariés**, tout **dépendra de leur régime matrimonial** : sous le régime légal (régime qui est d'application quand il n'y a pas de contrat de mariage), leurs biens acquis pendant le mariage et les revenus des biens appartenant à l'un des conjoints pour les avoir acquis avant le mariage sont, en principe, présumés appartenir aux deux sauf, de manière générale, pour les biens possédés avant le mariage ou les biens acquis pendant le mariage par succession ou donation, lesquels restent propres (idem pour les dettes, sauf exceptions). S'ils veulent en décider autrement, un contrat de mariage sera nécessaire. A cet égard, rappelons l'importance de consulter un notaire avant de se marier car changer de régime matrimonial pendant le mariage peut s'avérer une opération lourde au niveau de la procédure et parfois assez chère.

4. Pension de survie

Les **cohabitants de fait** et **cohabitants légaux** n'ont **pas droit** à une pension de survie l'un vis-à-vis de l'autre. Les **couples mariés**, par contre, **bénéficient automatiquement d'une pension de survie** en cas de décès de l'un d'entre eux, moyennant certaines conditions comme le fait d'être mariés depuis au moins 1 an.

5. Impôts

Les **cohabitants de fait** introduisent leur **propre déclaration d'impôts** chacun séparément. Les **cohabitants légaux** et les **couples mariés**, quant à eux, rédigent une **déclaration commune** : ils recevront un seul avertissement-extrait de rôle commun. Ils se portent ainsi caution pour les impôts l'un de l'autre

En d'autres termes : si l'un des partenaires, cohabitants légaux, est indépendant, cela peut entraîner des risques financiers car le fisc pourra s'adresser tant à l'un qu'à l'autre pour le recouvrement des impôts. De cas, il vaut donc parfois mieux rester cohabitants de fait (et prévoir, par exemple, une clause d'accroissement en cas d'achat commun d'un bien, afin de ne pas être taxé de façon exorbitante en cas de décès de l'un des partenaires)..

6. Succession

- En tant que **cohabitant de fait**, votre partenaire n'hérite de **rien**, il n'a aucun droit successoral. Si vous voulez que votre partenaire hérite de quelque chose, il faudra rédiger un testament mais attention, les droits de succession risquent d'être élevés (le tarif entre « étrangers » sera applicable en Régions wallonne et bruxelloise) et vous serez limité par la réserve de vos héritiers légaux (vos enfants). Pour remédier à ces difficultés, des solutions existent. Exemple : insérez

une clause d'accroissement dans votre acte d'achat immobilier (dans ce cas, ce ne sont pas les droits de succession qui s'appliquent mais les droits d'enregistrement). Le notaire, familier avec ces matières, vous conseillera à cet égard.

- En tant que **cohabitant légal**, votre partenaire hérite automatiquement de **l'usufruit sur le logement familial** (ou du droit au bail sur ce dernier) **et les meubles qui le garnissent**.

En d'autres termes, si vous décédez et même si vous étiez seul propriétaire de la maison, votre partenaire aura le droit de continuer à vivre dans cette maison ou de la donner en location, et vos enfants ne pourront le contraindre à quitter la maison ou à la vendre sans son accord. Attention, ce droit est fragile car il peut être retiré par testament. En outre, vous pouvez octroyer à votre cohabitant plus de droits que l'usufruit du logement familial en rédigeant un testament (en respectant toutefois la réserve de vos enfants si vous en avez).

- En tant que **conjoint**, si vous êtes mariés sous le **régime légal** :
 - si vous avez des **enfants**, votre partenaire hérite de **l'usufruit de toute votre succession** (= usufruit de vos biens propres + usufruit de votre part dans le patrimoine commun).

- En l'**absence d'enfants** et en

l'absence d'autres héritiers, votre partenaire hérite de toute votre **succession en pleine propriété**.

- Si, par contre, vous ne laissez **aucun enfant mais bien d'autres héritiers**, votre partenaire hérite de la pleine propriété de votre part dans le patrimoine commun et de l'usufruit de vos biens propres.
- Si vous êtes mariés sous le **régime de séparation de biens** : votre conjoint hérite de la pleine propriété de votre part dans le patrimoine en indivision et de l'usufruit du reste de votre patrimoine, et, si vous souhaitez qu'il reçoive en plus une autre part en pleine propriété, il faudra rédiger un testament, en tenant compte des héritiers réservataires (à savoir, dans ce cas, la part d'héritage réservée par la loi à vos enfants, qui est intouchable).

A l'inverse du cohabitant légal, votre **conjoint** a aussi droit à une **réserve légale** qui ne peut être retirée par testament (voir plus haut, les droits du conjoint survivant en cas de décès).

Plus d'infos sur les droits de votre partenaire en cas de décès et sur les héritiers réservataires ? Surfer sur notaire.be ou téléchargez notre brochure « Je planifie ma succession », également disponible sur notaire.be.

	Mariage	Cohabitation légale	Cohabitation de fait
Formalités	Déclaration de mariage + cérémonie devant le Bourgmestre ou l'échevin de l'état civil.	Déclaration de cohabitation auprès du service de l'état civil de la commune.	Aucune
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Majeur • Consentement • Pas de lien de parenté jusqu'au 3^{ème} degré inclus • Ne pas être déjà marié 	<ul style="list-style-type: none"> • Majeur • Consentement • Peu importe le lien de parenté • Ne pas être déjà marié ou cohabitant légal. 	Aucune
Aide et assistance	<ul style="list-style-type: none"> • Devoir de cohabitation avec protection du logement familial • Devoir de secours. • Devoir d'assistance. • Devoir de fidélité. • Obligation de contribuer aux charges du ménage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Protection du logement familial • Obligation de contribuer aux charges du ménage 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun devoir ni obligation, pas de protection du logement familial
Biens	Application du régime matrimonial : si régime légal, les biens acquis durant le mariage sont présumés appartenir aux deux sauf donations ou héritages.	Chacun reste seul propriétaire de ses biens sauf stipulation contraire dans la convention de cohabitation.	Chacun reste propriétaire de ses biens sauf stipulation contraire dans la convention de vie commune.

	Mariage	Cohabitation légale	Cohabitation de fait
Dettes	Application du régime matrimonial choisi par les époux.	Dettes propres à chacun sauf celles contractées pour les besoins du ménage.	Dettes propres à chacun sauf si clause dans la convention de vie commune.
Pension de survie	Oui à certaines conditions (ex : avoir été mariés durant au moins 1 an).	Non	Non
Allocations sociales*	Oui, à certaines conditions (être mariés depuis au moins 1 an)	A certaines conditions (avoir établi un contrat de cohabitation notarié et avoir prévu expressément un devoir mutuel de secours dans ce même contrat)	Non
Impôts	Imposition commune.	Imposition commune.	Imposition distincte.
Succesion	En cas de régime légal, le conjoint hérite de l'usufruit de toute la succession s'il y a des enfants + la pleine propriété de la part de l'autre conjoint dans le patrimoine commun s'il n'y a pas d'enfants mais des parents ou d'autres héritiers.	Le partenaire hérite de l'usufruit du logement familial et des meubles qui le garnissent. Attention : suppression possible par testament.	Le partenaire n'hérite de rien sauf si un testament a été rédigé en sa faveur.

* Suite à un décès, maladie professionnelle ou accident du travail

	Mariage	Cohabitation légale	Cohabitation de fait
Droits de succession	Tarif applicable en ligne directe.	Tarif applicable en ligne directe (les cohabitants légaux sont assimilés aux époux).	En Régions wallonne et bruxelloise, tarifs applicables entre étrangers → droits de succession élevés.
Filiation	<ul style="list-style-type: none"> • Présomption légale de paternité à l'égard du mari de la mère. • Adoption à 2 possible. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de présomption légale à l'égard du partenaire de la mère → reconnaissance obligatoire par le père. • Adoption à 2 possible. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de présomption légale à l'égard du partenaire de la mère → reconnaissance obligatoire par le père. • Adoption à 2 possible pour les couples qui cohabitent depuis au moins 3 ans.
Droit au bail	<p>Les conjoints sont présumés être colocataires, même si le contrat n'est signé que par l'un d'eux.</p> <p>→ Protection du logement familial.</p>	<p>Les cohabitants sont présumés être colocataires, même si le contrat n'est signé que par l'un d'eux.</p> <p>→ Protection du logement familial.</p>	<p>Pas de présomption de colocation</p> <p>→ les partenaires doivent tous les deux signer le bail s'ils veulent être protégés et avoir les mêmes droits vis-à-vis du propriétaire.</p>
Dissolution	<ul style="list-style-type: none"> • Par le décès d'un des conjoints • Par le divorce. 	<ul style="list-style-type: none"> • Par le décès d'un des cohabitants. • Par le mariage. • Par la déclaration de commun accord ou unilatérale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de formalités → liberté totale de rupture.

Conclusion

Comme nous avons pu le constater, tant le mariage que la cohabitation (légale ou de fait) ont des conséquences juridiques et fiscales, et ce au niveau de votre partenaire, de vos enfants, ou encore de vos biens.

Avant de réaliser le grand saut, renseignez-vous sur les conséquences de votre engagement auprès d'un notaire. Il est un spécialiste en matière familiale. Il pourra vous donner des conseils sur mesure en toute confidentialité.

L'intervention du notaire est par ailleurs obligatoire si vous décidez d'établir un contrat de mariage ou un contrat de cohabitation (dans le cas d'une cohabitation légale).

Enfin, si vous souhaitez vivre en union libre mais aussi protéger votre relation en l'entourant d'une certaine sécurité, vous pouvez toujours faire appel au notaire.

Il vous conseillera et établira entre vous des conventions : il vous guidera dans la rédaction d'un contrat de vie commune, ou de certaines clauses accompagnant votre acte achat immobilier ou encore, dans la rédaction de votre testament, afin que vous soyez un minimum protégés en cas de décès de l'un d'entre vous.

En effet, le décès d'un partenaire vivant en union libre peut entraîner des conséquences dramatiques : même après avoir tout partagé pendant de longues années, le partenaire survivant peut être chassé de son logement, contraint de vendre son patrimoine et obligé de payer des droits de succession très importants. Il ne bénéficie d'aucune allocation en cas de décès de son partenaire et n'a droit à aucune pension de survie. Le notaire, désireux de faire part de son expérience, vous conseillera des solutions juridiques appropriées, qui peuvent être reprises, par exemple, dans votre contrat de vie commune, dans l'acte d'acquisition de votre immeuble ou encore dans votre testament.



Editeur responsable : Conseil francophone

Fédération Royale du Notariat Belge
Rue de la Montagne 30/34
1000 Bruxelles

Le notaire, votre conseiller spécialisé et impartial. Une personne de confiance à qui vous pouvez vous adresser pour demander un conseil sur mesure au sujet de votre vie privée ou professionnelle.

